

**Arrêté du 23 juillet 2004 portant création d'une unité capitalisable
complémentaire "direction d'un accueil collectif de mineurs" associée aux
spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation
populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation
populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de
l'éducation populaire et du sport
modifié par
les arrêtés du 4 janvier 2007 et du 11 décembre 2012**

NOR: MJSK0470156A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 22 juin 2004 ;

Sur proposition du délégué à l'emploi et aux formations,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté 2007-01-04 art. 1 JORF 19 janvier 2007
et par Arrêté 2012-12-11 art.2 JORF 21 décembre 2012

Il est créé une unité capitalisable complémentaire "direction d'un accueil collectif de mineurs" associée aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Article 2

Elle atteste des compétences à assurer les fonctions de direction d'un accueil collectif de mineurs conformément aux dispositions définies dans l'article 1er de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé.

Article 3

Les référentiels professionnels et de certification complémentaires mentionnés à l'article 4 du décret du 31 août 2001 susvisé figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté (1).

Article 4

Modifié par Arrêté 2007-01-04 art. 2 JORF 19 janvier 2007
et par Arrêté 2012-12-11 art.3 JORF 21 décembre 2012

Les modalités de l'évaluation certificative comportent un entretien individuel avec le jury à partir d'un rapport retraçant une expérience sur des fonctions de direction ou d'adjoint de direction d'un accueil collectif de mineurs accueillant moins de quatre-vingts mineurs durant moins de quatre-vingts jours, et permettant d'apprécier l'acquisition des capacités de l'objectif terminal d'intégration de l'unité capitalisable complémentaire mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5

Modifié par Arrêté 2012-12-11 art.4 JORF 21 décembre 2012

Les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) obtiennent de droit la certification de l'unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs ».

Article 6

Le délégué à l'emploi et aux formations et les directeurs régionaux de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du délégué
à l'emploi et aux formations :

L'adjoint au délégué,

F. Boddaert